

STATUTS

« ASSOCIATION TECHNOPOLE LA ROCHELLE LITTORAL AUNIS SAINTONGE »

Les statuts de l'Association ont été adoptés originellement par l'Assemblée Générale constitutive du 10 décembre 2024.

L'Association est déclarée au Répertoire National des Associations sous le numéro, et immatriculée auprès de l'INSEE sous le numéro SIREN, et est régie d'une part, par la loi du 1er juillet 1901 et ses textes subséquents et d'autre part, par les présents statuts, lesquels ont été adoptés dans les termes des présentes par décision de l'Assemblée Générale de l'Association, conformément aux dispositions en vigueur ainsi que par un règlement intérieur (ci-après le « Règlement Intérieur ») élaboré selon les dispositions ci-après définies.

Article 1 - DENOMINATION

Le nom de l'association est "Technopole La Rochelle Littoral Aunis Saintonge", dénommée « l'Association » dans les présents statuts.

Ce nom, "Technopole La Rochelle Littoral Aunis Saintonge", reflète l'étendue géographique et l'ambition départementale de la technopole, tout en conservant son ancrage dans le territoire atlantique.

Article 2 - OBJET

L'Association vise à concevoir et mettre en œuvre les dispositifs d'accompagnement et d'organisation et les plans d'actions de la technopole autour de trois missions principales :

- Accompagnement et ingénierie de projets innovants issus d'entreprises ou de porteurs de projets, ayant un potentiel de création d'emploi.
- Animation et valorisation de l'écosystème de l'innovation sur chaque territoire partenaire,
- Sensibilisation à l'innovation de tous les publics

Par, notamment, des conseils individuels, des ateliers spécifiques, la mise en œuvre de parcours collectifs d'accompagnement et de formation, la présence sur des salons et évènements...

En direction de toutes les filières (numérique, éco-activités, industries et sous industries, industries culturelles et créatives, agroalimentaires, agriculture,

nautisme, aéronautique, biotechnologie et santé, chimie, bois et tourisme...) pour renforcer, réveiller, valoriser et permettre des développements de projets innovants.

Ces actions visent les entreprises ou tous les porteurs de projets innovants (personnes physiques, associations, ...), ayant un potentiel de création d'emploi.

Article 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à La Rochelle, pépinière CréatioTIC, 1, rue A. Fleming 17000 La Rochelle.

L'Association conserve son ancrage principal à La Rochelle avec engagement de déplacement à la demande sur les intercommunalités partenaires.

Article 4 - DUREE

La durée de l'Association est illimitée.

Article 5 – RESSOURCES

Les ressources incluent les cotisations, subventions, revenus des biens et services, et autres ressources légales.

Les Membres de Droit sont dispensés de cotisations.

Chaque année, lors du 1^{er} trimestre et à l'issue de la validation des montants de cotisation annuelle, un appel à cotisation est effectué par l'Association auprès des adhérents.

Article 6 - ADMISSION ET PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

L'admission est soumise à l'agrément du Bureau.

L'Association se compose de :

- Membres de droit
- Membres adhérents

L'Association comporte 2 membres de droit - dénommés "Membres de Droit" dans les présents Statuts - à savoir :

- La Région Nouvelle-Aquitaine, avec deux sièges en Conseil d'Administration dont un siège en bureau,
- La Communauté d'agglomération de La Rochelle, avec quatre sièges en Conseil d'Administration dont deux sièges en bureau,

Les Membres de Droit sont représentés par leur représentant légal en exercice ou par toute personne dûment mandatée par ce dernier. La modalité de désignation des représentants des membres de droit est laissée à leur discrétion.

AR Prefecture

017-200041614-20250121-2025_01_08-DE
Reçu le 04/02/2025

Pour les membres collectivités territoriales, établissements d'enseignement supérieur et de recherche, associations, la durée du mandat de leur représentant correspond à la durée du mandat au sein de la structure d'origine et sont renouvelés à leur terme. Ces membres doivent désigner leur(s) représentant(s) à l'association dans les mois suivant l'issue du renouvellement de leur gouvernance.

Pour les membres entreprises et structures privées, le mandat des représentants se poursuit tant que le représentant légal de la structure n'y met pas expressément fin ou que le représentant ne démissionne. Dans ces situations, ces membres doivent désigner leur représentant à l'Association dans les trois mois suivant la fin du mandat du représentant précédent.

Sont membres adhérents de l'Association, toutes les personnes physiques ou morales, porteurs de projet, associations, entreprises souhaitant s'engager dans la démarche technopolitaine.

Un règlement intérieur de l'Association déterminera la répartition des adhérents en différents collèges ainsi que les tarifs associés à ces adhésions.

Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice ou par toute personne dûment mandatée par ce dernier.

Le membre adhérent reste membre tant qu'il renouvelle sa cotisation.

Les personnes souhaitant adhérer doivent en faire au préalable la demande au Bureau selon la procédure prévue par le Règlement Intérieur. Le Bureau statue souverainement, sur cette adhésion dans le cadre de ses réunions ou par voie dématérialisée, sans avoir à motiver sa décision. Il conserve de manière confidentielle le détail des votes sur les demandes d'adhésion.

Lorsque le Bureau valide la demande, celle-ci est confirmée par la signature du règlement intérieur de l'Association par le membre entrant, la qualité de membre de l'Association étant réputée acquise lorsque la signature du règlement intérieur et le règlement de la cotisation d'adhésion sont effectués solidairement.

Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd par :

- S'agissant d'un membre adhérent, par le refus de poursuivre son adhésion, et la cessation de cotisation afférente, adressée au Président du Bureau par courrier simple ;
- Le décès des personnes physiques
- La dissolution, la mise en règlement judiciaire ou liquidation de biens par une personne morale, la faillite personnelle, ainsi que l'interdiction de diriger, de gérer, administrer ou contrôler une entreprise commerciale pour une personne physique ;
- La radiation prononcée sans recours possible, pour motif jugé grave par le Conseil d'Administration (non-paiement de la cotisation, ...) : dans ce dernier cas, l'intéressé devra être préalablement convoqué dans un délai raisonnable

devant le Conseil d'Administration par lettre recommandée avec accusé réception pour fournir toutes explications. Le Conseil d'Administration statue souverainement à l'issue du délai formulé dans la correspondance.

- La perte de qualité de membre n'entraîne aucun remboursement au prorata de l'adhésion.

Article 7 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Les Assemblées Générales se composent de l'ensemble des Membres de Droit et membres adhérents.

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Président de l'Association par courrier ou courriel, quinze jours à l'avance. La convocation contient l'ordre du jour fixé par le Président de l'association. Sauf urgence, les documents à étudier en séance doivent parvenir aux membres de l'association au moins sept jours avant la réunion.

Les Assemblées Générales sont présidées par le Président de l'association, lequel expose les questions à l'ordre du jour et conduit les débats.

Les Assemblées Générales sont ordinaires ou extraordinaires : leurs décisions régulièrement adoptées sont obligatoires pour tous.

Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre muni d'un pouvoir spécial à cet effet. Chaque représentant d'un membre fondateur ne peut se faire représenter que par un autre représentant d'un membre fondateur.

Le nombre de pouvoirs détenus par une seule personne est limité à trois.

Les votes ont lieu à mains levées ou à bulletin secret sur demande d'un tiers des membres présents ou sur proposition du Bureau.

Les Assemblées Générales peuvent se dérouler de manière dématérialisée grâce à des outils de visio-conférence, les votes peuvent également être réalisés de manière digitalisée. Des outils ou enregistrements doivent garantir la tenue régulière du vote.

Il est tenu procès-verbal des délibérations et résolutions des Assemblées Générales. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'association et le secrétaire de séance ; ils sont retranscrits dans l'ordre chronologique, sur le registre des délibérations de l'association.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an et dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et dans les conditions fixées au présent article.

Le Président de l'association rend compte à l'Assemblée Générale de la situation morale et des activités de l'association.

Le Trésorier de l'association rend compte de l'exercice écoulé avant de le soumettre à l'approbation de l'Assemblée.

Elle comprend tous les membres de l'association.

L'Assemblée Générale se prononce sur :

- La situation morale de l'association et le rapport d'activités établis par le Président de l'association
- Le rapport financier établi par le Trésorier
- Les comptes de l'exercice clos
- Le budget de l'association
- Le montant des cotisations
- Le règlement intérieur élaboré par le Conseil d'Administration
- Toutes les questions figurant à l'ordre du jour et ne relevant pas de la compétence exclusive d'un autre organe de l'association.

Quorum et majorité

L'Assemblée Générale Ordinaire ne peut valablement délibérer que pour autant que le 60% des membres soit présent ou représenté.

En cas d'absence de quorum, une nouvelle assemblée générale sera convoquée dans les mêmes formes sans qu'aucun quorum ne soit exigé pour sa validité. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Conformément aux dispositions de l'article L612-4 et D612-4 du Code de commerce, l'Assemblée Générale qui approuve les comptes nommera une société de Commissaire aux comptes pour une durée d'un an renouvelable avec l'accord de l'Assemblée Générale.

Article 8 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire a compétence pour procéder à la modification des statuts, à la dissolution de l'association, à la dévolution de ses biens, et à la fusion ou transformation de l'association. D'une façon générale, elle a compétence pour prendre toutes décisions de nature à mettre en cause son existence ou à porter atteinte à son objet essentiel.

Elle est convoquée sur demande d'un tiers des membres au moins, ou à l'initiative du Président de l'association, après avis du Bureau.

Quorum et majorité

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut valablement délibérer que pour autant que les 3/5ème des membres soient présents ou représentés. A défaut de quorum sur première convocation, l'Assemblée Générale est à nouveau convoquée, à huit jours au moins d'intervalle, avec le même ordre du jour ; cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Article 9 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration composé de représentants des quatre collèges, élus pour 3 ans par l'Assemblée Générale. Le Conseil d'Administration comprend un maximum de 40 membres, assurant une représentation équilibrée des différents collèges :

- Collège des collectivités territoriales (10 membres)
- Collège des établissements d'enseignement supérieur et de recherche (5 membres)
- Collège des entreprises, associations d'entreprises et établissements de santé (20 membres)
- Collège des institutions, clusters & partenaires de l'innovation (5 membres)

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais sont seuls possibles. Des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérifications.

La démission d'un membre du Conseil d'Administration est automatique en cas de perte de mandat ou de fonction de l'organisme représenté.

Pour les représentants des membres de droit, le mandat des représentants prend fin avec celui de la structure qui les a désignés.

Chaque administrateur ne peut représenter plus de deux de ses collègues. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou mandataires. En cas de partage, la voix du Président du Conseil est prépondérante. Le vote à bulletin secret peut être décidé par le Président du Conseil ou par la majorité absolue présente du Conseil d'Administration.

Les attributions du Conseil d'Administration sont les suivantes :

- Définir la stratégie et les orientations de l'Association
- Examiner et valider les rapports et documents préparés par le Bureau avant leur présentation à l'Assemblée Générale
- Élaborer le règlement intérieur, qui sera soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale
- Nommer et révoquer les membres du Bureau
- Autoriser les actes et engagements dépassant le cadre des pouvoirs propres du Président
- Approuver les partenariats stratégiques
- Arrêter les comptes de l'Association qui seront soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale

Le Conseil d'Administration se réunit toutes les fois que cela est nécessaire, et au moins une fois par an.

Le Conseil d'Administration peut s'adjoindre, à titre consultatif, des personnes susceptibles de l'éclairer particulièrement sur un sujet mis à l'ordre du jour.

Les réunions du Conseil d'Administration peuvent se dérouler de manière dématérialisée grâce à des outils de visio-conférence, les votes peuvent également être réalisés de manière digitalisée. Des outils ou enregistrements doivent garantir la

tenue régulière du vote. La gouvernance de l'Association peut également mettre en place des outils de vote asynchrone afin de recueillir les avis des administrateurs.

Il est tenu procès-verbal des séances, signés par le Président du Conseil et le Secrétaire de l'Association.

En plus du registre réglementaire prévu par l'article 6 du décret du 16 août 1901, il sera tenu :

- un registre des délibérations de l'Assemblée Générale ;
- un registre des délibérations du bureau et du Conseil d'Administration.

Article 10 - BUREAU

Le Conseil d'Administration élit en son sein un Bureau comprenant au maximum 11 membres :

- Un Président, issu d'une entreprise, membre de l'Association,
- Un ou plusieurs Vice-Présidents, qui représentent et animent les axes stratégiques définis par le Conseil d'Administration,
- Un Secrétaire et un Secrétaire adjoint qui rédigent les convocations et les procès-verbaux ainsi que le rapport annuel de l'Association.
- Un Trésorier et un Trésorier adjoint, qui présentent le résultat financier de l'Association conformément à l'ensemble des règles comptables,
- D'autres membres si nécessaire, dans la limite du nombre maximal

dont pour le :

- Collège des collectivités territoriales, 3 membres
- Collège des établissements d'enseignement supérieur et de recherche, 2 membres
- Collège des entreprises, associations d'entreprises, et établissements de santé, 5 membres
- Collège des institutions et experts, 1 membre

Le Bureau assure la gestion courante de l'association. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige sur convocation du Président. Ses attributions sont les suivantes :

- Préparer les réunions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée générale
- Mettre en œuvre les décisions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée générale
- Gérer les affaires courantes de l'association, y concernant la gestion des ressources humaines (recrutements, renouvellement de contrats, conventions de mise à disposition, ...)
- Coordonner les actions de soutien à l'innovation et au développement technologique
- Assurer le suivi des relations avec les adhérents et les partenaires
- Préparer le budget et suivre son exécution

- Décider de l'admission et de la radiation des membres

Le Président de l'Association est chargé d'exécuter les décisions du Conseil d'Administration et d'assurer le bon fonctionnement de l'Association.

Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet conformément aux dispositions réglementaires de la loi du 1er juillet 1901, du décret du 16 août 1901 et par les présents statuts.

Toutefois, la représentation en justice, à défaut du Président, ne peut être assurée que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial par le Conseil d'Administration.

Le Président fixe l'ordre du jour des différentes instances.

Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs.

Un poste de Vice-président.e échoit de droit à la Communauté d'agglomération de La Rochelle.

Article 11 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur sera établi par le Conseil d'Administration et déterminera les modalités d'exécution des présents statuts. Ce règlement intérieur sera adopté dans les 6 mois suivant l'Assemblée Générale Constitutive.

Article 12 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Exceptionnellement, le premier exercice commence le jour de la publication d'un extrait de la déclaration de l'association au Journal Officiel pour finir le 31 décembre 2025.

Article 13 - MODIFICATION DES STATUTS & DISSOLUTION

Les modifications des statuts et la dissolution de l'association sont obligatoirement soumises à une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

La liquidation est prononcée par les deux tiers des membres présents à l'Assemblée Générale, avec nomination de liquidateurs.

Article 14 – LITIGES

Droits à la défense

Les droits à la défense des membres sont fixés par le règlement intérieur. Si ces droits sont refusés à un membre, il peut demander en justice l'annulation de la décision d'exclusion.

AR Prefecture

017-200041614-20250121-2025_01_08-DE
Reçu le 04/02/2025

Tout membre menacé de sanction est en droit de connaître les faits lui étant reprochés et de fournir des explications devant l'organe compétent pour le sanctionner, sous peine de nullité de la sanction prononcée (Jurisprudence Cour de Cassation Cass. 1e civ 17-3-2011 n°10-14.124 : RDJA 6/11 n°553).

Recours

L'adhérent dispose d'un recours devant le tribunal d'instance ou de grande instance selon le préjudice.

Médiation

En cas de conflits internes à l'association, les parties tenteront en premier lieu de régler le litige avec une personne ou une instance chargée de la médiation (médiateur externe obligatoirement pour garantir la neutralité et à la charge de l'association). La jurisprudence constante précise que l'inobservation de telles clauses contractuelles rendent irrecevables une action en justice.

La Rochelle le 20 décembre 2024,

Le Président,



Guénolé HAVARD

Le Secrétaire



Jean-Luc ALGAY